



Résumé de l'avis consultatif du Tribunal International Monsanto

Rendu le 18 avril 2017 à La Haye, Pays-Bas

Le Tribunal International Monsanto est un tribunal d'opinion « extraordinaire » mis sur pied à l'initiative de la société civile afin d'éclairer les conséquences juridiques qui découlent de certaines activités de la firme Monsanto. Les audiences se sont déroulées du 15 au 16 octobre 2016 à La Haye pour permettre aux juges de recueillir des témoignages permettant de répondre aux six questions posées au Tribunal.¹ L'avis consultatif rendu par celui-ci inclut une analyse juridique des questions posées, à la fois au regard du droit international et du droit prospectif, en vue de faire progresser le droit international des droits de l'homme et le droit international de l'environnement. L'avis est structuré en trois parties. La partie introductive rappelle les conditions dans lesquelles le Tribunal a été mis sur pied. La partie centrale examine les six questions qui sont posées au Tribunal. La troisième et dernière partie aborde, sur un plan plus général, l'asymétrie croissante entre les droits reconnus aux entreprises et les contraintes qui leur sont imposées au nom de la protection des communautés locales là où elles opèrent ou des générations futures.

La question n°1 posée au Tribunal était relative à l'atteinte alléguée au droit à un environnement sain. Elle concernait la question de savoir si la firme Monsanto, par ses activités, a agi en conformité avec le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable, tel que celui-ci est reconnu en droit international des droits de l'homme (Rés. 25/21 du Conseil des Droits de l'Homme, du 15 avril 2014), compte tenu des responsabilités qu'imposent aux entreprises les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, tels qu'ils ont été approuvés par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011.

Le Tribunal rappelle que ce concept a émergé lors de la Déclaration de Stockholm en 1972 et qu'il marque l'entrée dans une ère nouvelle où le respect de l'environnement devient une condition préalable à la jouissance des droits humains. Aujourd'hui, pas moins de 140 États ont consacré ce droit au niveau constitutionnel, ce qui en fait une norme de droit international coutumier. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement John Knox a identifié les menaces pesant sur le droit à un environnement sain et dégagé des obligations pour le protéger. Le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a conclu que le droit international des droits de l'homme met à la charge des États certaines obligations permettant de garantir le respect du droit de jouir d'un environnement sain.

Les audiences ont permis de recueillir des témoignages à propos d'impacts variés sur la santé humaine, notamment celle des agriculteurs et des travailleurs agricoles, les sols, les plantes et organismes aquatiques, la santé animale et la biodiversité. Ces témoignages ont également porté sur sur des semences non visées par ces épandages. Les informations recueillies ont également mis en lumière les impacts sur les communautés et peuples autochtones dans de nombreux pays, ainsi que l'absence d'information adéquate fournie aux communautés et peuples concernés.

Sur la base de l'ensemble de ces constats, en réponse à la question n°1, le Tribunal conclut que Monsanto s'est engagé dans des pratiques qui ont un impact négatif sur le droit à un environnement sain.

¹Voir les termes de références

La question n°2 concernait les atteintes alléguées au droit à l'alimentation, tel que celui-ci est reconnu à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, aux articles 24.2(c) et (e) et 27.3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, aux articles 25(f) et 28.1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le droit à une alimentation adéquate "est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec autrui, a accès à tout instant, physiquement et économiquement, à une alimentation adéquate ou aux moyens de se la procurer". De l'avis du tribunal, les entreprises ont la responsabilité de respecter ce droit notamment par application des principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE et des Principes directeurs sur les entreprises et les droits de l'homme.

Les audiences ont permis de souligner l'existence d'impacts négatifs sur le système de production, les écosystèmes, l'apparition d'espèces invasives ou encore la perte d'efficacité du Roundup sur la durée. Certains agriculteurs sont condamnés à payer des royalties alors que leurs champs ont été contaminés par des semences génétiquement modifiées, d'autres ont fait état d'une emprise de la multinationale sur le marché des semences alors même que les résultats de production peuvent ne pas être atteints.

En réponse à la question n°2, le Tribunal conclut que Monsanto s'est engagé dans des pratiques qui ont un impact négatif sur le droit à l'alimentation. Les activités de Monsanto conduisent à affecter la disponibilité de l'alimentation pour les individus et pour les communautés et à empêcher la capacité des individus et des communautés à se nourrir par eux-mêmes directement ou à choisir des semences non génétiquement modifiées. De plus, les semences de variétés génétiquement modifiées sont parfois inabordables pour les paysans et représentent une menace pour la biodiversité. Les activités de Monsanto causent des dommages aux sols, à l'eau et de manière générale à l'environnement. Le Tribunal conclut qu'il y a ainsi atteinte à la souveraineté alimentaire et souligne les cas où la contamination génétique de leurs champs a obligé des agriculteurs à payer des royalties à Monsanto, voire à abandonner leurs cultures non OGM du fait de ces contaminations. Il y a bien atteinte au droit à l'alimentation du fait d'un marketing agressif sur les OGM qui oblige les agriculteurs à racheter de nouvelles semences chaque année. C'est le modèle agro-industriel dominant qui est dénoncé avec d'autant plus de vigueur qu'il existe d'autres modèles, tels que l'agroécologie, qui permettent de respecter le droit à l'alimentation.

La question n°3 concerne les atteintes alléguées au droit au meilleur état de santé que toute personne est capable d'atteindre, tel que ce droit est reconnu à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et au droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, tel que garanti par l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Le droit à la santé est interconnecté à d'autres droits fondamentaux tels que le droit à l'alimentation, à l'accès à l'eau et à l'assainissement ou encore à un environnement sain. Le droit à la santé est également reconnu dans de nombreux systèmes régionaux de protection des droits de l'homme. Il s'entend de la santé à la fois physique, mentale et/ou sociale.

Les témoignages ont fait état de graves malformations de naissance, du développement de lymphomes non-Hodgkiniens, de l'existence de maladies chroniques, d'empoisonnement au Lasso ou encore de décès suite à l'exposition environnementale, directe ou indirecte, aux produits manufacturés par Monsanto.

Le Tribunal rappelle que cette multinationale a produit et diffusé de nombreuses substances dangereuses. En premier lieu, le PCB, polluant organique persistant commercialisé exclusivement par Monsanto entre 1935 et 1979 alors même qu'elle avait connaissance des effets néfastes sur la santé et qui est désormais interdit par la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants de 2001. Ce produit cancérigène induit en effet des problèmes d'infertilité, de développement chez les

enfants et perturbe le système immunitaire. En second lieu, le glyphosate (intégré dans le Roundup) est considéré dans certaines études comme étant cancérigène tandis que d'autres rapports notamment celui de l'EFSA concluent l'inverse. Dans une opinion en date du 15 mars 2017 relative à la classification du glyphosate, l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) a certes estimé que ce produit ne pouvait relever de la catégorie des produits cancérigène, mutagène et reprotoxique (CMR). Néanmoins le Tribunal souligne qu'il n'y a pas de prise en considération du risque d'exposition alors que des résidus de ce produit se retrouvent dans l'alimentation, l'eau potable ou encore l'urine des êtres humains. La commercialisation d'OGM résistants au Roundup a amené ce produit à être largement distribué et utilisé. Il est classé « cancérigène probable pour les humains » par le Centre international de recherche contre le cancer de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). D'autres rapports font état de sa génotoxicité tant sur les êtres humains que sur les animaux. Enfin et surtout, des documents internes de Monsanto rendus publics en mars 2017 suite à une décision rendue par le tribunal du district nord de Californie (San Francisco) ont montré que la firme a manipulé les études scientifiques ce qui vide de sa substance la prétendue controverse scientifique sur la dangerosité du glyphosate sur la santé. En troisième lieu, le recours aux organismes génétiquement modifiés soulève des questions multiples. Il n'existe pas de consensus scientifique sur l'innocuité des OGM sur la santé humaine. La controverse s'inscrit dans un contexte d'opacité sur les études, voire d'absence de possibilité pour les chercheurs de mener des études indépendantes. Les « Monsanto Papers » ont mis en lumière une pratique systématique de manipulation des études scientifiques par Monsanto et d'influence exercée sur les experts. Il n'existe pas plus de consensus politique. Le rapporteur spécial des Nations Unis sur le droit à l'alimentation, expert indépendant, en appelle à l'application du principe de précaution au niveau global.

Le Tribunal conclut que Monsanto s'est engagé dans des pratiques qui ont un impact négatif sur le droit à la santé.

La question n°4 portait sur les atteintes alléguées à la liberté indispensable à la recherche scientifique, telle que garantie à l'article 15, para. 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'aux libertés d'opinion et d'expression consacrées à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le droit à la liberté de la recherche scientifique est intimement lié au droit à la liberté de penser, d'expression et au droit à l'information. Il s'agit d'une liberté indispensable et clef pour la protection d'autres droits fondamentaux dont le droit à un environnement sain, le droit à l'alimentation, le droit à l'eau et à un environnement sain. Cette liberté requiert d'assurer que les chercheurs puissent s'exprimer librement et soient protégés lorsqu'ils agissent comme lanceurs d'alerte.

Les témoignages d'agronomes et de biologistes moléculaires ont fait état de pratiques qui, pour certaines d'entre elles, ont conduit à des condamnations en justice de Monsanto. Parmi ces pratiques : des plantations illégales d'OGM, le recours à des études déformant les impacts négatifs en limitant l'analyse des effets toxiques au seul glyphosate alors que le Roundup est une combinaison de substances, l'existence de campagnes massives visant à discréditer les résultats de recherches scientifiques indépendantes. Ces stratégies ont conduit par exemple au retrait d'une étude publiée dans une revue internationale, ainsi qu'à la perte de l'emploi d'un scientifique travaillant au sein d'une agence sanitaire gouvernementale.

En réponse à la question n°4, le Tribunal conclut que le comportement de Monsanto affecte négativement la liberté indispensable à la recherche scientifique. Le discrédit porté sur les recherches scientifiques qui soulèvent de sérieuses questions relatives à la protection environnementale et sanitaire, le recours à de faux rapports scientifiques commandés par Monsanto, les pressions sur les gouvernements ou encore les intimidations sont autant de comportements qui portent atteinte à la liberté indispensable à la recherche scientifique. Cette atteinte est d'autant plus grave qu'elle

s'accompagne d'expositions à des risques sanitaires et environnementaux, privant la société de la possibilité de protéger ses droits fondamentaux. Les tentatives de discréditer les travaux de scientifiques ou encore les mesures visant à les réduire au silence sont constitutives d'une conduite abusive au regard du droit à la liberté indispensable pour la recherche scientifique et du droit à la liberté d'expression, et affectent négativement le droit d'accès à l'information.

La question n°5 était relative à l'allégation de complicité de crime de guerre, au sens de l'article 8 para. 2 du Statut de la Cour pénale internationale, par la fourniture de l'Agent Orange.

Entre les années 1962 et 1973, plus de 70 millions de litres d'Agent Orange (contenant de la dioxine) ont été pulvérisés sur près de 2,6 millions d'hectares. Ce défoliant a causé d'importants dommages à la santé, au sein de la population civile vietnamienne. Les dommages causés aux vétérans américains, néo-zélandais, australiens ou encore coréens ont fait l'objet d'actions en justice et conduit à la reconnaissance de la responsabilité notamment de Monsanto. En l'état actuel du droit international et en l'absence de preuves particulières étayant cette hypothèse, le Tribunal n'est pas en mesure de répondre de manière définitive à la question qui lui est posée. Néanmoins, il semble que Monsanto savait à quoi ses produits allaient servir et détenait les informations concernant les conséquences sanitaires et environnementales de leur déversement. Le Tribunal relève que si le crime d'écocide devait être érigé, à l'avenir, au rang de crime de droit international, les faits rapportés pourraient relever de la compétence de la Cour pénale internationale.

La question n°6 interrogeait le Tribunal sur la question de savoir si les faits attribués à Monsanto pourraient relever du crime d'écocide, entendu comme consistant dans le fait de porter une atteinte grave à l'environnement ou de détruire celui-ci de manière à altérer de façon grave et durable des communaux globaux ou des services écosystémiques dont dépendent certains groupes humains.

Le développement du droit international de l'environnement confirme la progression d'une conscience selon laquelle l'atteinte à l'environnement est une atteinte aux valeurs sociétales les plus élevées. La communauté internationale intègre l'idée de préservation de la dignité des générations présentes et futures ainsi que la nécessité de préserver l'intégrité des écosystèmes. En atteste également la priorité que la procureure de la Cour pénale internationale (CPI) entend donner aux crimes relevant de la compétence de la CPI qui impliquent des accaparements de terres ainsi que des atteintes graves à l'environnement, selon la politique générale relative à la sélection et à la hiérarchisation des affaires annoncée en septembre 2016. Néanmoins, malgré la progression de nombreuses dispositions protégeant l'environnement, un fossé demeure entre ces engagements et la réalité de la protection dont l'environnement bénéficie. Le Tribunal estime que le droit international doit désormais affirmer, de manière précise et claire, la protection de l'environnement et le crime d'écocide.

Le Tribunal conclut que, si un tel crime d'écocide existait en droit international, alors les activités de Monsanto pourraient relever de cette infraction. Plusieurs activités pourraient relever du crime d'écocide. Parmi elles figurent notamment : la production et la fourniture à la Colombie d'herbicides contenant du glyphosate dans le cadre de son plan d'épandages aériens des plans de coca qui conduit des impacts négatifs sur l'environnement et la santé des populations ; le recours à très grande échelle de produits agrochimiques dangereux dans l'industrie agricole ; et la production, ainsi que la commercialisation et la diffusion d'organismes génétiquement modifiés. Les graves contaminations des sols, de l'eau et de la diversité des plantes relèveraient également de la qualification d'écocide. Enfin, pourrait également relever de cette qualification d'écocide, l'introduction de polluants organiques persistants tels que le PCB dans l'environnement, qui cause des dommages sévère et à long terme, affectant les droits des générations futures.

Dans une troisième partie, le Tribunal insiste sur le fossé grandissant entre le droit international des droits de l'homme et la responsabilité des sociétés. Il lance plus particulièrement deux appels.

Le premier concerne la nécessité d'affirmer la primauté du droit international des droits de l'homme et de l'environnement. En effet, il existe un ensemble de règles juridiques protégeant les droits des investisseurs, aussi bien dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce que dans des traités bilatéraux d'investissement ou des clauses relatives à l'investissement dans des accords de libre-échange. Ces dispositions tendent à rendre de plus en plus difficile la possibilité pour les États de maintenir des politiques, des lois et des pratiques protectrices des droits humains et de l'environnement. Selon le Tribunal, il existe un risque important de fossé grandissant entre le droit international des droits de l'homme et de l'environnement avec le droit international de l'investissement et du commerce. Il y a un besoin urgent pour les organes des Nations Unies d'agir faute de quoi le recours aux tribunaux arbitraux résoudra des questions fondamentales en dehors du système onusien.

Le second appel concerne la nécessité de tenir pour responsable des acteurs non-étatiques en droit international des droits de l'homme. Il est temps, de l'avis du Tribunal que les multinationales soient considérées comme sujets de droit et dès lors, puissent être poursuivis en cas d'atteintes aux droits fondamentaux. Une asymétrie entre les droits et les obligations des multinationales est clairement identifiée et dénoncée par le Tribunal. L'avis consultatif encourage donc les autorités à protéger l'effectivité des droits humains et de l'environnement contre certains agissements de multinationales.

Sont annexées la lettre envoyée par le Tribunal invitant Monsanto à participer aux audiences qui se sont tenues à La Haye les 16-18 octobre 2016 ainsi que la liste des témoins par ordre alphabétique et la liste des experts juridiques.

Annexe 1: lettre envoyée par le Tribunal invitant Monsanto à participer aux audiences



Stichting/Foundation Monsanto Tribunal
Marnixkade 111 H
NL-1015 ZL Amsterdam
Pays Bas
juris@monsanto-tribunal.org

Mr Hugh Grant
Chairman and CEO
Monsanto Company
800 North Lindbergh Blvd.
St. Louis, Missouri 63167
U.S.A.

The Hague, June 6th, 2016

Dear Mr Grant,

As you are aware, the Foundation Stichting Monsanto Tribunal was created in order to establish the International Monsanto Tribunal, an initiative of civil society groups that intends to allow for an open deliberation on the company's policies and their impacts.

The Foundation intends to convene the Tribunal in The Hague between 14 and 16 October 2016.

The Tribunal shall be asked to deliver an Advisory Opinion addressing six questions: the terms of reference, which identify these questions, are attached to this letter.

The result of an initiative of global civil society, the Tribunal is of course of symbolic value: it shall have no investigative powers; and its opinion is of a purely advisory nature. However, the members of the Tribunal shall deliver an opinion based exclusively on legal considerations, grounded in international human rights law and international humanitarian law; and they shall act in complete independence.

The Tribunal will be adopting its views on the basis of the principles described in Chapter IV of the Statute of the International Court of Justice, which describes the competence of the Court to deliver advisory opinions. It may also seek inspiration from Title IV of the Rules of the International Court of Justice, as regards procedural matters.

The Tribunal shall be presented with a number of written observations concerning the questions it has been submitted: teams of lawyers are already preparing these briefs. During the hearing, it shall hear testimonies from victims of Monsanto's conduct, as well as legal opinions presented by experts tasked with informing the Court about the legal issues involved in the questions it is presented.

The Foundation Stichting Monsanto Tribunal believes it to be of the highest importance that Monsanto itself is given ample opportunity to present its views to the Tribunal, in order to ensure that the Tribunal is fully informed and equipped to provide an assessment that is based on the fullest range of information possible.

We share this view.

We would therefore strongly encourage Monsanto to submit a written brief to the Tribunal, before the deadline of October 1st, 2016.

Moreover, Monsanto is invited to be represented at the hearings that the Tribunal shall hold on 15 and 16 October 2016 in The Hague. Please let us know by October 1st if you would like to make use of this opportunity.

Of course, we remain at your disposal to provide you with any further information you may require on the nature of this initiative and the conditions under which the Tribunal shall be operating.

We look forward to your answer.

Sincerely,

Françoise Tulkens, former vice-president of the European Court of Human Rights

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' and 'T' followed by a horizontal line.

Dior Fall Sow, former Advocate General of the International Criminal Tribunal for Rwanda

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Dior Fall Sow' with a stylized flourish.

Annex: Terms of reference of the International Monsanto Tribunal

Annexe 2: liste des témoins par ordre alphabétique.

Farida AKHTER, policy analyst, Bangladesh
Krishan BIR CHOUDHARY, scientist, India
Shiv CHOPRA, expert regulatory agency, Canada
Peter CLAUSING, toxicologist, Germany
María COLIN, lawyer, Mexico
Art DUNHAM, veterinarian, USA
Angelica EL CANCHÉ, beekeeper, Mexico
Diego FERNÁNDEZ, farmer, Argentina
Marcelo FIRPO, public and environmental health researcher, Brazil
Paul FRANÇOIS, farmer and victim, France
Sabine GRATALOUP, victim, France
Don HUBER (represented by Art DUNHAM), biologist, USA
Channa JAYASUMANA, expert environmental health, Sri Lanka
Monika KRUEGER, veterinarian, Germany
Timothy LITZENBURG, lawyer, USA
Miguel LOVERA, agronomist, Paraguay
Steve MARSH, farmer, Australia
Pedro PABLO MUTUMBAJOY, victim, Colombia
Ib Borup PEDERSEN, pig farmer, Denmark
Juan Ignacio PEREYRA, victim, Argentina
Claire ROBINSON, academic research, United Kingdom
Maria Liz ROBLEDO, victim, Argentina
Kolon SAMAN, victim, Sri Lanka
Percy SCHMEISER, farmer, Canada
Gilles-Eric SÉRALINI (represented by Nicolas DEFARGE), academic research, France
Christine SHEPPARD, victim, USA
Ousmane TIENDREBEOGO, farmer, Burkina Faso
Feliciano UCÁN POOT, beekeeper, Mexico
Damián VERZEÑASSI, doctor public health, Argentina

Annexe 3: liste des experts juridiques par ordre alphabétique.

William BOURDON
Claudia GÓMEZ GODOY
Maogato JACKSON
Gwynn MCCARRICK (represented by Maogato JACKSON) and Koffi DOGBEVI